



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

N° DLPE-BENV-2016-99-3

prescriptions complémentaires Extension d'un bâtiment de stockage

Société TWE Mâcon SAS
ZI Sud – 3, rue Lavoisier
71000 Mâcon

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12-00395 du 9 février 2012 ;

VU les courriers adressés par monsieur le directeur de la société TWE Mâcon SAS à la préfecture les 5 août et 26 octobre 2015 ;

VU les compléments apportés par monsieur le directeur de la société TWE Mâcon SAS à la Préfecture en date du 2 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 24 juillet 2015 du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance en date du 17 mars 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mars 2016 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la caractérisation en date du 23 juillet 2015 des effets thermiques associés à un incendie du bâtiment projeté permet d'établir un confinement de ces effets à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT que les installations sont subordonnées à l'existence de garanties financières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TWE Mâcon SAS dont le siège social est situé en zone industrielle sud, au 3 rue Lavoisier à Mâcon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mâcon.

ARTICLE 2

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification des garanties financières.

ARTICLE 3

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 12-00395 du 9 février 2012 est modifié comme suit :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment à usage d'atelier de 5427 m² ;
 - ouverture des fibres ;
 - mélanges mécaniques ;
 - cardage ;
 - nappage ;
 - liage des fibres, aiguilletage, résinage, polymérisation ;
 - contre-collage ;
 - conditionnement.
- un bâtiment de stockage de matières premières, semi-produits et produits finis de 1176 m² ;
- un bâtiment à usage de bureau de 642 m².

L'implantation du bâtiment de stockage est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 5.1.7. du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle (en t)	Quantité maximale entreposée sur le site (en m ³)
Déchets non dangereux	04 02 09	Déchets de production	500	60
	15 01 01	Cartons	20	20
	15 01 02	Plastiques	24	20
	15 01 03	Bois	36	30
	15 01 04	Ferraille	180	30
	20 01 01	DIB	200	30
Déchets dangereux	04 02 19*	Boues de traitement	26	3
	13 01 10*	Huiles hydrauliques	1	1
	13 02 05*	Huiles moteurs	1	1

ARTICLE 5

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.11 du même arrêté est modifié comme suit :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 8800 m².

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 7.4.3 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose a minima :

- d'un débit d'eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de :
 - 330 m³/h pour le bâtiment principal ;
 - 120 m³/h pour le bâtiment de stockage ;

débit non cumulatif assuré par la présence de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 m.

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) : 3 au chargement, 5 au local de production et 6 au bâtiment de stockage ;
- d'un système d'extinction automatique et d'alarme d'incendie au bâtiment principal ;
- d'un système de détection et d'alarme incendie au bâtiment de stockage.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7

Il est ajouté à l'article 7.4.5. du même arrêté deux alinéas ainsi rédigés :

Le bâtiment de stockage de matières premières et produits finis est équipé de barrières étanches amovibles permettant de contenir les eaux d'extinction en cas de sinistre. Les eaux d'extinction collectées sont traitées avant rejet ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les dimensions de ces barrières sont adaptées au volume d'eau devant être collecté. Elles sont entretenues, et leur fonctionnement régulièrement contrôlé.

ARTICLE 8 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision de réception des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Dijon:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TWE Mâcon SAS.

ARTICLE 11 – EXECUTION

M. le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à ;

- M. le maire de Mâcon,
- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon,
- l'exploitant.

Mâcon, le
Le Préfet



- 8 AVR. 2016

Gilbert PAYET